

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le 29/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DECREMPS BTP**

326 rue de Pierre Longue  
74800 Amancy

Références : [20251013-RAPInspectionDecrempsMagland-vs](#)  
Code AIOT : 0100052164

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement DECREMPS BTP implanté route de Flaine 74300 Magland. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECREMPS BTP
- route de Flaine 74300 Magland
- Code AIOT : 0100052164

L'objectif de l'inspection était de constater la fin des travaux pour le projet création d'une plateforme de stockage de bois et de piste d'accès pour lequel un affouillement important a été réalisé. L'affouillement est une activité susceptible de relever de la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées si les matériaux extraits étaient valorisés en tant que matériaux de construction en dehors de l'emprise du projet.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative - Régularisation	Code de l'environnement du 13/10/2025, article L 512-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de justifier de la réutilisation des matériaux sur place, l'exploitant et la mairie devront transmettre à l'inspection des installations classées les relevés géométriques finaux du talus et de la plateforme avec le calcul des volumes déblais / remblais par rapport à l'état initial dans un délai de 2 mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative – Régularisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/10/2025, article L 512-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Extraction illégale de matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article L 512-1 du code de l'environnement</u> Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. <b>RUBRIQUE 2510 Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de).</b> 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (Autorisation – 3) 2. Sans objet. 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A – 3) (...).
<b>Constats :</b>  <b>CONTEXTE</b> La commune de Magland a souhaité créer une plateforme de stockage de bois au lieu-dit la Balme. A la suite d'un appel à projet, l'entreprise retenue pour réaliser les travaux a été la société Decremps BTP. Cette dernière a déposé une déclaration préalable auprès de la commune pour réaliser cette plateforme. Les travaux font l'objet d'une convention entre la commune et l'entreprise Decremps. Une partie du projet comprenait, sur la parcelle 4403, une extraction de matériaux pour reculer le pied de talus et faire une piste d'accès sur la RD 6 pour les véhicules légers. Lors d'un déplacement pour des inspections dans le secteur de Magland, l'inspection des installations classées a constaté une extraction de matériaux calcaires importante sur la route de Flaine. L'inspection a réalisé sur le site une première inspection le 23 juillet 2024.  Pour ne pas être soumis à la rubrique 2510-3 (Extraction de matériaux – affouillement du sol) et relever d'une autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, les matériaux extraits devaient être réutilisés sur place. <b>Aucun matériau ne devait être vendu ou utilisé dans d'autres projets.</b>

L'inspection a donc demandé à l'entreprise de justifier la bonne réutilisation de la totalité des matériaux extraits sur le site.

Dans le projet initial, 20 000 m<sup>3</sup> devaient être extraits pour reculer le pied de talus et faire une piste d'accès pour véhicules légers donnant sur la RD6. Le projet prévoyait un excédent d'environ de 6 000 m<sup>3</sup> par rapport au besoin de stabilisation de la plateforme de stockage de bois.

La société Decremps a transmis en septembre 2024 la modification du projet concernant l'élargissement de la piste d'accès et l'excavation au niveau du talus en ramenant les volumes excavés à environ 13 000 m<sup>3</sup> avec un recul du pied de talus moins important que le premier projet, et correspondant aux besoins de stabilisation de la plateforme.

Les matériaux calcaires extraits étaient en partie utilisés bruts et une grande partie a été concassée sur le site de Cornier exploité par la société Decremps, puis ramenés sur le site.

A la suite de l'inspection du 23/07/2024, la société Decremps a fourni les bilans des matériaux :

- volume brut rocheux utilisé : 3 896 m<sup>3</sup> ;
- volume de brut rocheux évacué vers le site de Cornier : 9 608 m<sup>3</sup> ;
- volume de grave 0/80 ramenées sur la plateforme de remblaiement : 10 139 m<sup>3</sup> ;
- volume de déblais inertes ramenés de la plateforme de Cornier 14 301 m<sup>3</sup> ;
- volume de déblais inertes provenant des chantiers directement amenés : 6 530 m<sup>3</sup>.

Le besoin en matériaux calcaires pour la stabilisation de la plateforme afin d'atteindre les portances prévues pour les sols, était estimé à 13 600 m<sup>3</sup>. Cela correspond aux volumes de matériaux calcaires ramenés dans les bilans d'environ 14 000 m<sup>3</sup> (3 896 +10 139).

#### **CONSTATS LORS DE L'INSPECTION DU 13 OCTOBRE 2025 :**

Afin de vérifier que les matériaux avaient été utilisés uniquement dans le cadre de ce projet, l'inspection a réalisé une deuxième visite en octobre 2025.

Lors de l'inspection nous avons pu constater que le talus du côté de l'accès aux véhicules légers derrière le garage Perrolaz a été remis en état avec un régalage des matériaux pour obtenir des pentes régulières. La végétation a repris, stabilisant le talus.

L'exploitant nous a déclaré que vers novembre 2025, l'ONF devait procéder à un reboisement avec environ 900 plants.

La plateforme est terminée ainsi que les merlons périphériques.

Un contrôle de l'altitude de la plateforme devait être fait par la commune avant la fin de l'année 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

La société Decremps transmettra le relevé géomètre final du talus avec le calcul des volumes de déblais / remblais par rapport à l'état initial.

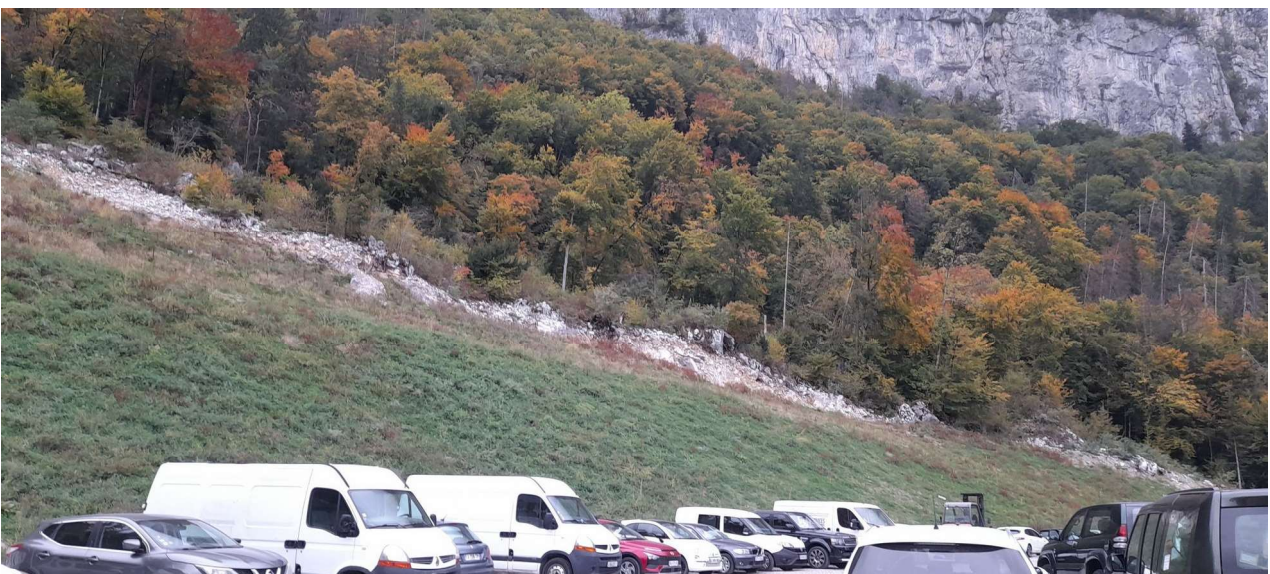
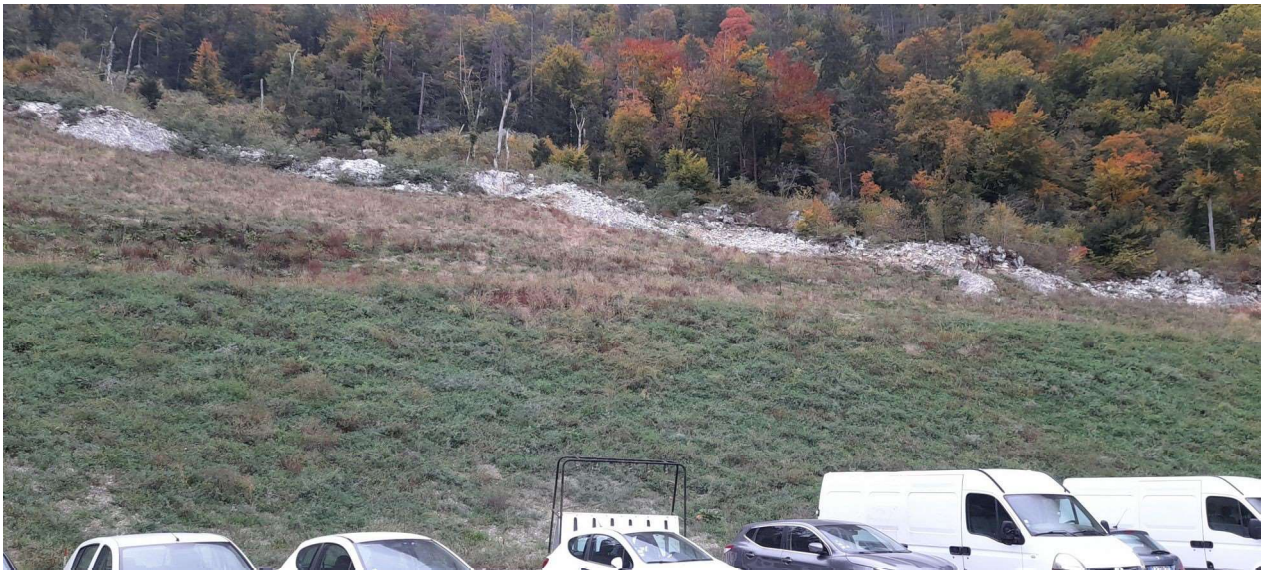
Les plans des géomètres de l'ensemble du projet devront être transmis à l'inspection des installations classées avec une justification des volumes déposés par rapport au relevé initial.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

ANNEXE – Photo du talus



ANNEXE – Photo de la plateforme

